



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-055 du 11 mars 2022  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0014 relative au projet de réhabilitation d'une partie du site industriel automobile, nommé « projet Alto », situé 45 rue Jean-Pierre Timbaud à Poissy dans le département des Yvelines, reçue complète le 4 février 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 25 février 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 15,5 ha actuellement occupée par une partie de l'ancien campus industriel du groupe PSA Peugeot-Citroën, en la construction de bâtiments neufs sur cinq niveaux maximum destinés à accueillir des activités tertiaires, la réhabilitation d'anciens bâtiments

industriels en plusieurs espaces dédiés (recherche et développement, espaces de test...), la création d'un parking silo d'environ 1 200 places pour les salariés et la rénovation des parkings existants, l'ensemble développant une surface de plancher totale d'environ 72 000 m<sup>2</sup> et une emprise bâtie d'environ 55 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 39°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain, en bordure de la Seine, et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ou à l'eau potable ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle actuellement imperméabilisée, qu'il prévoit la création de zones de pleine terre sur environ 20 000 m<sup>2</sup> ainsi que la mise en place de mesures de gestion des eaux de ruissellement (noues, fossés, chaussées drainantes) ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable (risque d'inondation moyen ou centennal) définie par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine et de l'Oise approuvé le 30 juin 2007 et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant que le projet est situé à moins de 500 m d'un monument historique (pont sur la Seine), qu'il sera soumis, le cas échéant, à avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet prévoit l'accueil d'environ 4 000 salariés et qu'il générera donc des déplacements (déplacements domicile-travail des salariés, livraisons) ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur bien desservi par les transports en commun (gare de Poissy à 350 m) et que par ailleurs, dans le cadre de l'arrivée du RER E (2024) et du Tram 13 Express (2026), le Conseil départemental des Yvelines prévoit un réaménagement complet du carrefour RD190/RD30 situé à proximité et des voies environnantes ;

Considérant que l'étude de trafic jointe à la demande d'examen au cas par cas a estimé le trafic généré par le projet, soit 948 uvp/h à l'heure de pointe du matin et 802 uvp/h à l'heure de pointe du soir, et qu'elle conclut que le réseau routier présente une capacité suffisante pour absorber les nouveaux flux de véhicules, sous réserve de la réalisation des réaménagements prévus par le Conseil départemental ;

Considérant que le site industriel existant a fait l'objet d'une pollution en hydrocarbures mise en évidence en 2001<sup>1</sup> et de mesures de dépollution (excavation des terres polluées) ;

Considérant que le site industriel existant est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation, que les modifications apportées aux installations (cessation partielle d'activité, transfert, modification d'emprise) feront l'objet d'un porter-à-connaissance qui sera transmis à l'autorité administrative compétente et que les enjeux liés à ces installations (pollutions éventuelles, compatibilité avec l'usage envisagé, risques sanitaires et industriels, etc.) seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que dans le cadre du projet Alto, aucune nouvelle installation relevant d'une autorisation ou d'un enregistrement au titre des ICPE n'est prévue ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions, qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

---

1 Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ancienne dénomination : BASOL)

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réhabilitation d'une partie du site industriel automobile, nommé « projet Alto », situé 45 rue Jean-Pierre Timbaud à Poissy dans le département des Yvelines.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

Par délégation

**Le chef du service connaissance  
et développement durable**

  
**Enrique PORTOLA**

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale  
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.